

CANDELA INVEST

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 31 juillet 2020 à 16H30 en l'étude de Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, Avenue Louise 350/3 à 1050 BRUXELLES, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1. Modification de l'objet

a) Rapport de l'organe d'administration, établi conformément à l'article 7 :154 du code des sociétés et des associations, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

b) Modification de l'objet et de l'article 3 des statuts.

Projet de résolution : l'assemblée générale décide d'ajouter les activités suivantes après le dernier tiret et avant le dernier paragraphe de l'article 3 des statuts :

«- le commerce de gros de métaux ferreux et non ferreux sous formes primaires et mi-ouvrées, y compris l'or et les autres métaux précieux,

- les transactions sur lingots d'or réalisées sur les marchés financiers,

- l'extraction d'autres minerais de métaux non ferreux. »

2. Modification des statuts et renouvellement de la possibilité d'achat par la Société de ses propres titres

Projet de résolution : l'assemblée générale décide de renouveler la possibilité d'achat de ses propres titres par la Société conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, modification de l'article 13 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« a) L'assemblée décide d'autoriser la société à acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires par un achat ou un échange et les céder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, conformément aux articles 7 :215 et suivants du Code des sociétés et des associations. Aucune décision préalable de l'assemblée générale n'est requise lorsque l'acquisition par la société de ses propres actions ou parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du 31 juillet 2020. Elle est prorogeable conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés et des associations.

b) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration, pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du 31 juillet 2020 d'acquérir des actions de la société à concurrence de maximum vingt pour-cent (20%) du nombre d'actions représentant le capital de la société, moyennant une contre-valeur qui ne pourra être inférieure de plus de vingt pour-cent (20%) au cours le plus bas des douze derniers mois précédant l'opération, et qui ne pourra être supérieur de plus de vingt pour-cent (20%) au cours le plus haut des douze derniers mois précédant l'opération, dans le respect des conditions prévues à l'article 7 :215 du Code des sociétés et des associations.

c) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration, conformément à l'article 7 : 226 du Code des sociétés et des associations, à procéder, directement ou indirectement, par une société filiale ou une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de cette filiale ou de la société, à la prise en gage de ses propres actions.

d) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration à aliéner les actions de la société en Bourse ou de toute autre manière dans les cas prévus par la loi, sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Le conseil est en outre autorisé, conformément à la loi, à aliéner les actions de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel. Le Conseil d'administration est également autorisé, conformément à la loi, pendant une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale du 31 juillet 2020 à aliéner les titres de la société aux fins d'éviter à la société un dommage grave et imminent. »

3. Renouvellement du capital autorisé

3.1. Rapport du Conseil d'administration établi conformément à l'article 7 :199 du Code des Sociétés et des Associations.

3.2 Renouvellement du capital autorisé.

Projet de résolution : l'assemblée générale décide de renouveler l'autorisation conférée au conseil d'administration relative au capital autorisé à concurrence de €150.000.000.

En conséquence, modification de l'article 7 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est autorisé, pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du 31 juillet 2020, à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de €150.000.000. L'autorisation accordée au conseil d'administration peut être renouvelée. Cette augmentation de capital peut notamment être effectuée par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans émission d'actions nouvelles, avec ou sans droit de vote.

L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé peut également être effectuée par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, conformément aux articles 7 :180 et 7 :188 à 7 :197 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration est par ailleurs autorisé, pour une durée de maximum trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du 31 juillet 2020, à augmenter le capital par apports en espèces avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires, et ce dans le respect des conditions légales, en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 7 :202 du Code des sociétés et des associations. Ces augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration s'imputent sur le capital restant autorisé par le présent article.

Le conseil d'administration est autorisé, dans le cadre du présent article, à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues aux articles 7 :190 et suivants du Code des sociétés et des associations, le droit de préférence que la loi reconnaît aux actionnaires. Il est par ailleurs compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales, et pour prévoir un droit de priorité en faveur des actionnaires pendant une période de dix (10) jours.

Le conseil d'administration est également autorisé par l'assemblée générale, en vertu d'une décision prise conformément à l'article 7 :155 du Code des sociétés et des associations, et ce dans les limites autorisées par le Code des sociétés et des associations, à modifier, suite à l'émission de titres dans le cadre du capital autorisé, les droits respectifs des catégories existantes d'actions ou de titres représentatifs ou non du capital.

À l'occasion d'une augmentation de capital effectuée dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut demander le paiement d'une prime d'émission. Si tel est le cas, cette prime d'émission doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 7 :153 du Code des sociétés et des associations.

La compétence du conseil d'administration d'augmenter le capital ne peut être utilisée dans les cas visés à l'article 7 :201 du code des sociétés et des associations.»

4. Mise en conformité des statuts au code des sociétés et des associations

Projet de résolution : l'assemblée générale décide de mettre les statuts en conformité au code des sociétés et des associations.

En conséquence, modification ou suppression des articles suivants des statuts :

- Modification des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 21, 22 des statuts
- Modification du Titre II.
- Suppression de l'article 24 des statuts et renumérotation des articles suivants et modification des références croisées.
- Modification des articles 25 (devenu 24), 26 (devenu 25), 27 (devenu 26), 30 (devenu 29), 31 (devenu 30), 32 (devenu 31) et 33 (devenu 32), 36 (devenu 35), 37 (devenu 36) et 38 (devenu 37)
- Ajout d'un nouvel article 28 relatif à la participation et au vote à distance aux assemblées générales
- Modification de l'article 39, 40, 43, 44, 45, 46 et 47.

5. Prorogation des obligations convertibles et des droits de souscription qui y étaient attachés

a) Présentation des rapports requis dans le cadre de la prorogation des obligations convertibles et des droits de souscription qui y étaient attachés :

(i) Rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 7 :180, 7 :191 et 7 :193 du Code des sociétés et des associations,

(ii) Rapport du commissaire, Monsieur Geert VAN GOOLEN, établi conformément aux articles 7 :180, 7 :191 et 7 :193 du Code des sociétés et des associations.

b) Prorogation des obligations convertibles et des droits de souscription qui y étaient attachés.

Projet de résolution : l'assemblée décide de proroger pour une nouvelle durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 août 2025, les cinq mille (5.000) obligations zéro coupon convertibles et les cinq mille (5.000) droits de souscription qui y étaient attachés, émis le 10 août 2015, suivant acte reçu par Maître Stijn JOYE, publié aux annexes du moniteur belge du 27 août suivant sous le numéro 15123044, conférant le droit pour leur titulaire de souscrire, aux conditions, déterminées par le Plan initial approuvé lors de la même assemblée générale extraordinaire, qui a été actualisé, sans en modifier les conditions essentielles et financières, à l'augmentation différée du capital de la Société. Compte tenu du « *reverse split* » intervenu en 2016, dans la proportion d'une (1) action nouvelle pour cinquante (50) actions anciennes, chaque obligation pourra être convertie en deux cents (200) actions nouvelles CANDELA INVEST et chaque droit de souscription permettra de souscrire deux cents (200) actions nouvelles CANDELA INVEST au prix d'exercice de cinq euros (€ 5,00) par action, pendant une durée de cinq (5) ans.

c) Approbation du Plan actualisé contenant les termes et conditions de la prorogation des obligations convertibles et des droits de souscription qui y étaient attachés, mais qui n'en modifie pas les conditions essentielles et financières.

Projet de résolution : l'assemblée approuve le Plan actualisé précité – qui n'en modifie pas les conditions essentielles et financières - contenant les termes et conditions de la prorogation des cinq mille (5.000) obligations convertibles et des cinq mille (5.000) droits de souscription qui y étaient attachés.

d) Suppression du droit de préférence des actionnaires dans le cadre de la présente prorogation.

Projet de résolution : l'assemblée décide, dans l'intérêt social, conformément aux articles 7 :191 et 7 :193 du Code des sociétés et des associations, de supprimer le droit de préférence des actionnaires de la Société en faveur du détenteur des cinq mille (5.000) obligations convertibles et des cinq mille (5.000) droits de souscription qui y étaient attachés, objets de la présente prorogation, à savoir la S.A. SEDAIN BENELUX, Industrieweg Roosveld z/n - 3400 LANDEN, immatriculée à la BCE sous le numéro 0462.028.816 et au RPM de LEUVEN.

e) Augmentation du capital, sous condition suspensive de la conversion, partielle ou totale, des obligations convertibles et/ou de l'exercice, partiel ou total, des droits de souscription qui y étaient attachés.

Projet de résolution : l'assemblée décide, sous condition suspensive de la conversion, partielle ou totale, des obligations convertibles et/ou de l'exercice, partiel ou total, des droits de souscription qui y étaient attachés, d'augmenter le capital à concurrence d'un montant maximum de dix millions d'euros (€10.000.000).

6. Confirmation du siège, adresse électronique et site internet

Projet de résolution : l'assemblée confirme que :

- le siège se situe à 1070 BRUXELLES (Anderlecht), Route de Lennik 451/32.
- l'adresse électronique est la suivante : cj@vlux.com
- le site internet est le suivant : www.candelainvest.com

7. Pouvoirs

Projet de résolution : l'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent,
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise,
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge,
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires doivent bloquer leurs actions au plus tard le 26 juillet 2020 et seront admis sur présentation du certificat de blocage. Un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 1/5^{ème} du capital social peuvent demander l'inscription de sujets ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée: ceux-ci doivent parvenir à la Société au plus tard le 24 juillet 2020 par courrier ou e-mail (cj@vlux.com). Les actionnaires ont le droit de poser des questions par écrit aux Administrateurs et/ou au Commissaire préalablement à l'assemblée : celles-ci doivent parvenir à la Société au plus tard le 26 juillet 2020 par courrier ou e-mail (cj@vlux.com). Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire détenant procuration ou obtenir un formulaire de procuration écrite sur simple demande : ce dernier doit parvenir à la Société au plus tard le 26 juillet 2020 par courrier ou e-mail (cj@vlux.com). Les documents destinés à être présentés à l'assemblée pourront être consultés sur le site internet de la Société (www.candelainvest.com) à partir du 17 juillet 2020.